

impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.»

De même, l'article (3) du commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne stipule: «Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.»

Puis-je, dans le même ordre d'idées, me reporter au paragraphe (3) du commentaire 244 de Beauchesne: «Les amendements qui, dans une résolution de finances, proposent de substituer un prêt à une subvention, de changer la destination, la fin ou les conditions d'une subvention, d'ajouter une condition à une subvention, de modifier les buts et les dispositions d'une subvention, doivent être présentés par un ministre avec la recommandation de la Couronne.»

Il y a un certain nombre d'autres commentaires que l'on pourrait invoquer à ce propos, mais je ne crois pas nécessaire de le faire à ce stade. Il ne convient pas, à mon avis, que la Chambre ou un comité de la Chambre remplace une disposition financière dans un crédit qui a été recommandé par Son Excellence.

Pour ces raisons, je dois décider que le rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présenté à la Chambre le jeudi 19 mars dernier, est nul et non avenue et qu'aucune disposition subséquente ne peut ou ne doit être prise à son sujet.

---

Sur motion de M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), le budget supplémentaire (B) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, présenté à la Chambre le jeudi 5 mars 1970, est adopté.

M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), propose,—Que le Bill C-200, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1970, soit maintenant lu une première fois et imprimé.

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une première fois et l'impression en est ordonnée.

M. Drury, appuyé par M. Macdonald (Rosedale), propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un comité plénier de la Chambre.